



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2020-12-17-004

portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle section OB n°395 sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et relative notamment aux opérations de vidange

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le courrier administratif en date du 15 décembre 1986 autorisant la création du plan d'eau.

VU le récépissé de déclaration en date du 30 novembre 2007 relatif à la vidange du plan d'eau, suite au dépôt du dossier de déclaration n°58-2007-00085 par M. Daniel DAMONT au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 2 décembre 2010 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 30 novembre 2011 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu le 3 septembre 2020, présenté par M. Louis PENARD, enregistré sous le n°58-2020-00191 et relatif à la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle OB n°395, commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 9 octobre 2020.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par ruissellement ainsi que par deux sources de fond donnant naissance à un cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OB n°395, situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation en partie par sources, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime du plan d'eau	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime du plan d'eau	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et celui de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de la surveillance des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Il devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtre à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage sera progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés grâce à un dispositif adapté dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm et stockés en attendant leur remise à l'eau. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivants sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 4 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le plan d'eau étant alimenté principalement par sources donnant naissance à un cours d'eau en aval immédiat, l'ouvrage est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé à l'aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 août 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2021.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur de débit réservé, le pétitionnaire n'est tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval. Le cours d'eau dont la source est située sur la parcelle référence cadastrale OC n°412, au lieu dit « la Gavroche », sert de référence pour déterminer les périodes où les sources de fond cessent d'alimenter le plan d'eau.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

